

29. L'article 178 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « chèque », du mot « visé ».

30. Les formules N-22 à N-46 figurant en annexe de ce règlement sont abrogées.

31. Sont exemptés de l'application des articles 214.6 à 214.8 de la Loi sur la protection du consommateur, les contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 25.4 à 25.9 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, introduits par l'article 11 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53795

Gouvernement du Québec

Décret 496-2010, 9 juin 2010

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), le gouvernement a édicté le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les agents de voyages, du deuxième alinéa de l'article 4 et des paragraphes *b.1*, *c.2* du premier alinéa de l'article 36, introduits par les articles 24 et 29 du chapitre 51 des lois de 2009, et des paragraphes *a*, *b*, *c*, *c.1*, *e*, *g*, *j*, *k*, *l*, *n*, *o* et *p* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir les matières qui y sont énoncées, notamment les activités des agents de voyages et des conseillers en voyages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 à 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 3, 1^{er} al., par. *a* et *b* et 2^e al., par. *c*; a. 4, 2^e al.; a. 36, par. *a*, *b*, *b.1*, *c*, *c.1*, *c.2*, *e*, *g*, *j*, *k*, *l*, *n*, *o* et *p*)

1. Le Règlement sur les agents de voyages est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION 1.1 EXCEPTIONS

1.1. La Loi ne s'applique pas :

a) à la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique et qui offre des services touristiques de proximité en plus des services d'hébergement dans son établissement;

b) à la personne qui organise des voyages de tourisme d'aventure et qui offre des forfaits comportant, en plus de ses propres services, de l'hébergement en milieu naturel;

c) au pourvoyeur qui offre des services touristiques de proximité en plus des services d'hébergement dans les établissements inscrits à son permis ou qui organise et vend des forfaits ne comportant, en plus de ses propres services, que la réservation d'une nuitée de service d'hébergement à proximité de l'aéroport de réception à l'arrivée et au départ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1153-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour 1^{er} avril 2010.

d) au titulaire d'un permis de transport nolisé par autobus délivré par la Commission des transports du Québec lorsqu'il effectue des opérations d'agents de voyages pour des voyages d'au plus 72 heures exclusivement au Québec;

e) au mandataire d'un titulaire de permis de transport interurbain par autobus délivré par la Commission des transports du Québec qui vend, dans des terminus d'autobus, des titres de transport interurbain par autobus;

f) à la chaîne hôtelière et au regroupement d'établissements hôteliers lorsqu'ils organisent des forfaits comportant l'hébergement dans plus d'un établissement de la chaîne ou du regroupement, mais ne comprenant aucun service de transport.

g) à la réservation pour le compte d'autrui d'une chambre dans un établissement d'hébergement touristique ou d'une automobile de location, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

i. la personne qui effectue cette réservation ne reçoit aucune forme de rétribution à cette fin du client;

ii. aucune somme d'argent n'est transférée entre le client et cette personne ou le fournisseur lors de la réservation ou seul le numéro de carte de crédit du client est transmis au fournisseur, sans que la carte ne soit débitée;

iii. le client peut annuler sans frais la réservation avant que le service ne soit rendu;

iv. aucune somme d'argent ne sera payée par le client et sa carte de crédit ne sera pas débitée avant la date à laquelle le service doit être rendu;

v. aucune facture n'est remise au client au moment de la réservation; seul un document confirmant la réservation est remis au client. ».

1.2. L'article 4 de la Loi et la section IV.1 ne s'appliquent pas à l'étudiant qui effectue un stage auprès d'un agent de voyages et à l'employé d'un titulaire de permis restreint.

2. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « CATÉGORIE », des mots « DE PERMIS ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les catégories de permis d'agent de voyages sont les suivantes :

a) « permis général » : permis qui autorise une personne traitant avec le public en général ou avec des membres d'un groupe particulier, directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages, à effectuer les opérations visées par l'article 2 de la Loi;

b) « permis restreint » : permis qui autorise une personne traitant avec le public en général ou avec des membres d'un groupe particulier, directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages titulaire d'un permis général, à effectuer les opérations visées par la catégorie de permis restreint délivré pour son compte ou son bénéficiaire. ».

4. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « TRANSPORTEUR » par les mots « PERMIS RESTREINTS ».

5. L'article 3 de ce règlement est remplacé par :

« 3. Les catégories de permis restreints sont les suivantes :

a) « permis restreint d'organisateur de voyages de tourisme d'aventure » : permis qui autorise celui visé au paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi à organiser et vendre des forfaits comportant, de manière accessoire, des services d'hébergement dans des établissements d'hébergement régis par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) autres que les établissements de catégories meublés rudimentaires, villages d'accueil, établissements de camping et les pourvoiries;

b) « permis restreint de pourvoyeur » : permis qui autorise celui visé au paragraphe *d* de l'article 3 de la Loi à organiser et vendre des forfaits comportant, outre les services de pourvoirie, les services de transport d'un aéroport de réception jusqu'à la pourvoirie et des services d'hébergement à proximité de l'aéroport de réception à l'arrivée et au départ;

c) « permis restreint d'une association touristique régionale » : permis qui autorise une association touristique régionale reconnue en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) à commercialiser les établissements d'hébergement touristique et les attractions touristiques de sa région, ainsi que des forfaits sans transport à l'intérieur des limites de sa région.

Aux fins du paragraphe *c*, Place d'affaires électronique de l'industrie touristique du Québec est considérée une association touristique régionale. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le coût du permis visé à l'article 4 de la Loi est fixé » par les mots « Les droits afférents au permis visé à l'article 4 de la Loi sont fixés »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lors de la demande de délivrance d'un permis général : 800 \$;

b) pour la reconduction, les droits sont basés sur le chiffre d'affaires apparaissant, dans le cas d'un permis général, aux états financiers exigés en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 ou, dans le cas d'un permis restreint, au certificat exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1; ces droits sont fixés comme suit :

RECONDUCTION DU PERMIS GÉNÉRAL	
Chiffre d'affaires	Droits
Jusqu'à 0,5 M \$	300 \$
Jusqu'à 2 M \$	400 \$
Jusqu'à 5 M \$	550 \$
Jusqu'à 10 M \$	750 \$
Jusqu'à 20 M \$	1 000 \$
Plus de 20 M \$	1 300 \$ »;

3° par la suppression du paragraphe *c*;

4° par le remplacement, au paragraphe *d*, de « le coût du duplicata d'un permis est de 271 \$ par établissement » par « les droits sont de 500 \$ pour la délivrance du duplicata d'un permis par établissement et de 250 \$ pour sa reconduction »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « en vertu de l'article 10, les frais d'étude du dossier sont de 50 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c*, ou *d* » par « , les droits sont de 50 % des droits indiqués aux paragraphes *a*, *b* ou *d* »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe *e*, de « ou, lorsque la demande de transfert de permis est produite après le délai prévu à l'article 11.1 de la Loi, de 75 % des droits indiqués aux paragraphes *a*, *b*, ou *d* »;

7° par le remplacement du paragraphe *f*, par le suivant :

« *f*) en cas de refus par le président ou de retrait de la demande par le requérant, le président rembourse 50 % des droits indiqués aux paragraphes *a*, *b* ou *d*. ».

8° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un permis restreint, les droits prévus au premier alinéa sont réduits de 50 % . ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.01.** Les droits exigibles en vertu des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 4 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « coûts » par le mot « droits »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* de l'article 4 est indexé » par « aux paragraphes *a*, *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 4, à l'article 11.5 et à l'article 31.9 sont indexés ».

9. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Un permis et tout duplicata du permis sont délivrés sans terme.

Les droits prévus à l'article 4 pour la reconduction d'un permis sont exigibles une fois par année à la date anniversaire du permis.

La date anniversaire du permis est le premier jour du 8^e mois suivant la fin de l'exercice financier de l'agent de voyages.

Si la période entre la date de délivrance et la première date anniversaire est moindre ou plus longue qu'une année, les droits exigibles sont fixés en proportion de cette période de temps par rapport à une année. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le président peut délivrer un permis pour une période déterminée s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif. ».

11. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **6.** Toute personne qui demande la délivrance d'un permis d'agent de voyages doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

- a) la catégorie de permis visée;
- b) son nom, sa date de sa naissance, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse technologique et son numéro de télécopieur;
- c) une déclaration suivant laquelle elle est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- d) les noms sous lesquels l'agent de voyages fera des affaires;
- e) l'adresse de tous les établissements où l'agent de voyages fera des affaires;
- f) d'une déclaration attestant de la conformité de chacun des établissements à la réglementation municipale relative aux usages;
- g) jusqu'au 30 juin 2012, une déclaration suivant laquelle elle a, au cours des 8 années précédentes et pendant une période minimale de 2 ans, à plein temps et de façon permanente, exercé des opérations d'agent de voyages pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis; à compter du 1^{er} juillet 2012, une déclaration suivant laquelle elle détient depuis moins de 5 ans un certificat de gérant d'agence de voyages délivré par le président à la suite de la réussite d'un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage et à la gestion d'une agence de voyages;
- h) une déclaration suivant laquelle elle est exempte de toute condamnation pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;
- i) une déclaration suivant laquelle elle est exempte de toute condamnation pour une infraction à la Loi;
- j) une déclaration suivant laquelle elle n'a jamais été titulaire de permis ni occupé une fonction de dirigeant ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages, et qui n'a pas remboursé ce fonds;
- k) une déclaration suivant laquelle elle n'a pas fait faillite au cours des cinq années précédant la demande ni occupé une fonction de dirigeant ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a fait faillite au cours des cinq années précédentes;
- l) une déclaration suivant laquelle elle a comme principale activité celle d'exercer des fonctions de gérance à l'établissement principal de la personne, l'association ou la société au bénéfice de laquelle elle demande le permis;
- m) dans le cas où la personne physique demande un permis pour son compte, une déclaration suivant laquelle elle a comme principale activité celle d'effectuer des opérations d'agent de voyages à l'établissement principal correspondant à ce permis;
- n) dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une personne, association ou société,
- i. les noms, adresses et date de naissance des dirigeants et des bailleurs de fonds et leur statut et leur intérêt dans l'agence de voyages;
 - ii. une déclaration suivant laquelle les dirigeants et les bailleurs de fonds sont exempts de toute condamnation pour une infraction à la Loi;
 - iii. une déclaration suivant laquelle aucun dirigeant ou bailleur de fonds n'a fait faillite à titre d'agent de voyages ou à titre de dirigeant ou de bailleur de fonds d'un agent de voyages qui a fait faillite, au cours des 5 années précédant la demande;
 - iv. une déclaration suivant laquelle aucun dirigeant ou bailleur de fonds n'a été condamné pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ou n'a été dirigeant ou bailleur de fonds d'un agent de voyages qui a été condamné pour les mêmes motifs;
 - v. une déclaration suivant laquelle aucun dirigeant n'a jamais été titulaire de permis ni occupé une fonction de dirigeant ou de bailleur de fonds pour un agent de voyages qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds du cautionnement collectif ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages, et qui n'a pas remboursé ce fonds;
 - vi. une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, la personne, l'association ou la société s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;
- o) lorsque l'agent de voyages est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le Registraire des entreprises;
- p) le nom et l'adresse de l'institution financière où est situé le compte en fidéicommiss, ainsi que le numéro de ce compte et le nom, l'adresse et la date de naissance des personnes autorisées à effectuer les opérations bancaires sur le compte en fidéicommiss.

Une demande de délivrance de permis doit être accompagnée :

a) dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une personne, association ou société, d'une copie de la résolution autorisant le demandeur à détenir le permis pour le compte de cette personne, association ou société;

b) d'un bilan d'ouverture démontrant un fonds de roulement d'au moins 5 000 \$;

c) d'une déclaration de la date de la fin de l'exercice financier de l'agent de voyages;

d) si la demande de délivrance de permis est faite pour continuer d'opérer sous une nouvelle entité légale, des états financiers de l'ancien agent de voyages en date de la demande, incluant ceux du compte en fidéicommis;

e) des documents d'ouverture et de la fiche de signature du compte en fidéicommis;

f) d'une copie de ses statuts de constitution, de ses lettres patentes ou de tout document analogue et, le cas échéant, de ses statuts de modification, de ses statuts de fusion, de ses lettres patentes supplémentaires ou de tout document analogue, sauf si ces documents sont déposés auprès du Registraire des entreprises;

g) une personne, association ou société qui est constituée en vertu des lois d'une autre juridiction que le Québec, doit fournir tout document analogue à une attestation délivrée par le Registraire des entreprises selon laquelle, au moment de la demande, elle respecte les obligations relatives à la publicité légale, si elle était constituée en vertu des lois du Québec. Ce document doit être délivré par l'autorité compétente de cette juridiction et attester de la conformité de la personne, l'association ou la société avec les lois de cette juridiction.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles prévus à l'article 4, du cautionnement prévu à la section XI et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. Elle doit être signée par la personne physique qui présente la demande.

Aux fins du présent article, l'expression « bailleur de fonds » ne vise, dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, qu'un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote.

7. Une demande de reconduction de permis doit être accompagnée :

a) d'une attestation que les renseignements requis par le premier alinéa de l'article 6 sont à jour;

b) des droits exigibles prévus à l'article 4;

c) le cas échéant, d'un nouveau cautionnement conformément à la section XI;

d) des états financiers du dernier exercice financier, incluant ceux du compte en fidéicommis et comportant un bilan démontrant un fonds de roulement minimal, déterminé en fonction du chiffre d'affaires mentionné aux états financiers du dernier exercice financier; ce fonds de roulement minimal est fixé comme suit :

CHIFFRE D'AFFAIRES	FONDS DE ROULEMENT MINIMAL
Jusqu'à 1 M \$	5 000 \$
Jusqu'à 3 M \$	7 500 \$
Jusqu'à 5 M \$	10 000 \$
Jusqu'à 10 M \$	15 000 \$
Jusqu'à 25 M \$	25 000 \$
Jusqu'à 50 M \$	50 000 \$
Jusqu'à 75 M \$	75 000 \$
Jusqu'à 100 M \$	100 000 \$
Plus de 100 M \$	150 000 \$

8. Aux fins des paragraphes b et d du deuxième alinéa de l'article 6 et du paragraphe d de l'article 7 :

a) les comptes clients ou les comptes à payer entre un agent de voyages et une personne, association ou société à laquelle il est lié ou sur laquelle il exerce un contrôle sont exclus du calcul du fonds de roulement;

b) les états financiers produits par un agent de voyages qui fournit des services à des personnes domiciliées hors du Québec par l'entremise d'une entreprise de voyages située hors du Québec doivent indiquer le montant des sommes perçues de ces personnes;

c) les états financiers doivent indiquer distinctement le montant des ventes de services touristiques sujettes à la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et le montant des ventes de services touristiques effectuées par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages;

d) les états financiers doivent comporter un certificat du vérificateur ou un rapport de mission d'examen;

e) les états financiers et ce qui doit les accompagner doivent avoir été préparés par un comptable membre d'un ordre professionnel de comptables reconnu au Canada.

8.1. Les paragraphes *c* et *g* du premier alinéa et les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas lors d'une demande de délivrance d'un permis restreint. Le paragraphe *d* de l'article 7 ne s'applique pas lors d'une demande de reconduction d'un permis restreint.

Lors d'une première demande d'un permis restreint, si la personne pour le compte de laquelle le permis est demandé faisait des affaires au cours de l'exercice financier précédent, et lors d'une demande de reconduction d'un permis restreint, le demandeur doit déposer un certificat signé par un comptable externe et contresigné par un dirigeant de l'agent de voyages indiquant le chiffre d'affaires pour l'exercice précédent ainsi que le montant des ventes sujettes à la contribution au fonds et le fait que le fonds de roulement est excédentaire.

Lors d'une demande de délivrance ou de reconduction d'un permis restreint de pourvoyeur, le demandeur doit fournir une copie de son permis de pourvoirie délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

8.2. Une demande de délivrance ou de reconduction de permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements requis et est accompagnée des droits exigibles et des documents requis en vertu du présent règlement.

8.3. Lorsque les états financiers visés au paragraphe *d* de l'article 7 ou lorsque le certificat exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1 indiquent que le fonds de roulement minimal n'est pas atteint, le président peut reconduire le permis dans la mesure où le titulaire du permis investit à long terme une somme équivalente au déficit ou qu'il produit des états financiers intérimaires préparés par le comptable externe du titulaire de permis indiquant un fonds de roulement supérieur au fonds de roulement minimal et accompagnés d'un bilan du compte en fidéicommiss.

8.4. Toute personne qui présente une demande de changement de titulaire de permis doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements exigés en vertu des paragraphes *b*, *c*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k* et *l* du premier alinéa de l'article 6 et le document exigé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6.

Toute demande de changement de titulaire doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 4 et d'une attestation de la véracité des renseignements transmis en vertu du premier alinéa. Elle doit être signée par la personne physique qui présente la demande. ».

12. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « renouvellement » par le mot « reconduction » et des mots « d'expiration » par le mot « anniversaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « n'est pas accompagnée de tous les documents exigés en vertu des articles 6 et 8 » par les mots « est réputée incomplète ».

13. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la demande reproduite en annexe » par les mots « sa demande sur le formulaire fourni par le président ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

« SECTION IV.1 CONSEILLERS EN VOYAGES

11.1. Le conseiller en voyages est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour effectuer les opérations visées par l'article 2 de la Loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il accomplit les actes visés par l'article 2 de la Loi exclusivement pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis;

b) il n'est pas lié par un contrat d'emploi ou un contrat de service avec plus d'un agent de voyages;

c) il effectue ses opérations ou est rattaché à un établissement de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif;

d) il ne reçoit pas de clients à son domicile, sauf si l'agent de voyages y exploite un établissement pour lequel un duplicata de permis a été délivré;

e) il perçoit les fonds d'un client pour le compte de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif et il les dépose en fiducie;

f) il remet à un client dont il perçoit des fonds un reçu conforme à l'article 18 et établi au nom de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif;

g) il ne fait de publicité qu'au nom de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif et il n'y indique pas ses coordonnées personnelles, sauf son numéro de téléphone mobile.

11.2. Le président délivre un certificat de conseiller en voyages si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) il réussit un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage;

b) il n'a pas commis au cours des cinq années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

c) il n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédentes, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

d) il n'a pas fait de fausse déclaration ni dénaturé un fait important pour l'obtention du certificat;

e) il a payé les droits prévus au présent règlement.

Le certificat est délivré sans terme et est reconduit annuellement par le paiement des droits à la date anniversaire de sa délivrance.

11.3. Le conseiller en voyages doit transmettre une demande de délivrance de certificat dans les deux ans suivant la date de la réussite de l'examen.

11.4. Le conseiller en voyages doit, lors d'une demande de délivrance ou de reconduction du certificat, transmettre au président :

a) son nom, son adresse, sa date de naissance, ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son adresse technologique et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif.

11.5. Les droits pour la délivrance et la reconduction annuelle du certificat sont fixés à 50 \$ et 25 \$ respectivement.

11.6. Dans les quinze jours de l'événement, le conseiller en voyages doit informer le président de tout changement à une des informations visées par l'article 11.4.

11.7. Le président peut suspendre ou annuler un certificat de conseiller en voyages lorsque le titulaire :

a) a commis au cours des cinq années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

b) a été condamné, au cours des cinq années précédentes, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

c) a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important pour l'obtention ou la reconduction du certificat;

d) a fait défaut de respecter l'une des conditions ou obligations prescrites par la Loi et par le présent règlement.

11.8. Le président doit, avant de refuser de délivrer ou de reconduire, de suspendre ou d'annuler un certificat, notifier par écrit, à celui qui demande le certificat ou au titulaire du certificat, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi lui notifier par écrit sa décision en la motivant.

11.9. Le certificat cesse d'avoir effet dès que le lien d'emploi avec l'agent de voyages pour lequel il travaille est rompu ou que le contrat de service exclusif qui le lie à un agent de voyages est résilié ou terminé.

Malgré l'article 11.2, une personne peut obtenir un nouveau certificat sans avoir à réussir l'examen exigé en vertu de cet article à la condition que la demande soit faite dans les 5 ans suivant la date où son certificat a cessé d'avoir effet.

« **SECTION IV.2**
EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT À
DOMICILE

11.10. Un agent de voyages peut exploiter un établissement à son domicile ou à celui d'un conseiller en voyages aux conditions suivantes :

a) la municipalité l'autorise à exercer l'activité d'agent de voyages à cette adresse;

b) une pièce du domicile est réservée à cette activité;

c) les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse technologique utilisés pour les activités d'agent de voyages sont au nom de l'agent de voyages et sont différents des numéros et de l'adresse technologique du propriétaire du domicile;

d) un permis ou un duplicata de permis est délivré à cette adresse. ».

16. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Un agent de voyages doit, dans les 15 jours de l'événement, aviser le président par écrit de tout changement aux informations transmises en vertu du premier alinéa de l'article 6 et aux documents transmis en vertu des paragraphes *a*, *c*, *e*, *f* et *g* du deuxième alinéa de l'article 6. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Un agent de voyages doit maintenir à jour une liste des conseillers en voyages à son emploi ou avec lesquels il a signé un contrat de service exclusif. Sur demande, un agent de voyages doit transmettre une copie de cette liste au président ou à un inspecteur ou enquêteur nommé par le président.

13.2. Un agent de voyages qui, conformément à l'article 16.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, r. 1), désire modifier unilatéralement le prix des services touristiques prévu à un contrat avec un client doit :

a) insérer au contrat une clause prévoyant :

i. que le prix des services touristiques vendus ne peut être augmenté qu'à la suite de l'imposition d'une surcharge de carburant par le transporteur ou d'une augmentation du taux de change, dans la mesure où le taux de change applicable 45 jours avant la date de fourniture des services a augmenté de plus de 5 % depuis la date où le contrat a été conclu;

ii. que, dans l'éventualité où l'augmentation du prix, sans prendre en considération l'augmentation de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services du Canada, est égale ou supérieure à 7 % du prix des services, le client peut choisir entre le remboursement intégral et immédiat des services ou la prestation de services similaires;

iii. qu'aucune augmentation du prix ne peut survenir dans les 30 jours précédant la date où les services doivent être rendus;

b) informer le client oralement et par écrit, avant la conclusion du contrat, du contenu de cette clause.

Lorsque le contrat est conclu par écrit à distance, l'agent de voyages est exempté de l'obligation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa d'informer le client oralement du contenu de cette clause à la condition que cette information soit portée expressément à la connaissance du client.

Lorsque le contrat est conclu oralement à distance, l'agent de voyages est exempté de l'obligation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa d'informer le client par écrit du contenu de cette clause à la condition que le contrat soit transmis au client dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat. ».

18. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas aux publicités sur un site Internet transactionnel à la condition que la mention obligatoire suivante apparaisse dans un encadrement sur la page d'accueil de manière évidente et intelligible :

Les prix annoncés sur notre site sont valides si vous achetez des services pendant une même session. Si vous vous déconnectez de notre site, les prix pourraient être différents à votre prochaine session. ».

19. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « détaillant »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2, de ce qui suit « . » par « ; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2, du suivant :

« *h*) le nom du conseiller en voyages ayant conclu la vente auprès du client, le cas échéant. »;

4^o par l'insertion, à la fin de cet article, du paragraphe suivant :

« 4. L'agent de voyages est exempté d'inscrire sur le reçu les renseignements prévus au paragraphe *f* du premier alinéa à la condition qu'il remette au client, avec le reçu, un écrit au même effet ou un exemplaire de la brochure décrivant les services achetés et comportant ces renseignements. ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « détaillant », et par le remplacement des mots « l'agent de voyages grossiste » par les mots « un autre agent de voyages pour lequel il agit à titre d'intermédiaire ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.01.** Malgré le premier alinéa de l'article 22, le pourvoyeur titulaire d'un permis restreint doit déposer dans un compte en fidéicommiss ou porter au crédit de ce compte 70 % des fonds visés par cet alinéa. ».

22. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.1.** L'agent de voyages dont le chiffre d'affaires se situe entre 10 M \$ et 20 M \$ doit déposer des états financiers intérimaires dans les 45 jours de la fin de chaque semestre de son exercice financier.

L'agent de voyages dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 M \$ doit déposer des états financiers intérimaires dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre de son exercice financier.

Les états financiers doivent comporter un état du compte en fidéicommiss. ».

23. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « renouvellement » par le mot « reconduction »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Il est également exigé pour le recouvrement, à la suite de la fermeture d'un agent de voyages, des contributions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages perçues par l'agent de voyages, mais non transmises au président. Le recouvrement des amendes et des contributions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages non transmises n'est payé qu'après le paiement des réclamations des clients. ».

24. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1. Permis général :

a) lors d'une demande de délivrance de permis général, le montant du cautionnement exigé est, sous réserve du paragraphe 4, de 25 000 \$;

b) le montant du cautionnement exigé lors d'une demande de reconduction d'un permis général est basé sur le chiffre d'affaires apparaissant aux états financiers exigés en vertu de l'article 7; ce montant est fixé comme suit :

 PERMIS GÉNÉRAL

 MONTANT DU CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL

Chiffre d'affaires	Premier anniversaire	Deuxième anniversaire	Troisième anniversaire	Quatrième anniversaire et suivants
Jusqu'à 1 M \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Jusqu'à 2 M \$	40 000 \$	35 000 \$	30 000 \$	25 000 \$
Jusqu'à 3 M \$	55 000 \$	45 000 \$	40 000 \$	30 000 \$
Jusqu'à 4 M \$	70 000 \$	60 000 \$	50 000 \$	40 000 \$
Jusqu'à 5 M \$	90 000 \$	75 000 \$	60 000 \$	50 000 \$
Jusqu'à 6 M \$	105 000 \$	90 000 \$	70 000 \$	60 000 \$
Jusqu'à 7 M \$	115 000 \$	100 000 \$	80 000 \$	70 000 \$
Jusqu'à 8 M \$	125 000 \$	115 000 \$	90 000 \$	80 000 \$
Jusqu'à 9 M \$	135 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	90 000 \$
Jusqu'à 10 M \$	150 000 \$	140 000 \$	110 000 \$	100 000 \$
Jusqu'à 11 M \$	160 000 \$	150 000 \$	120 000 \$	110 000 \$
Jusqu'à 12 M \$	170 000 \$	160 000 \$	130 000 \$	120 000 \$
Jusqu'à 13 M \$	180 000 \$	170 000 \$	140 000 \$	130 000 \$
Jusqu'à 14 M \$	190 000 \$	180 000 \$	150 000 \$	140 000 \$
Jusqu'à 15 M \$	200 000 \$	190 000 \$	160 000 \$	150 000 \$
Jusqu'à 16 M \$	225 000 \$	200 000 \$	180 000 \$	160 000 \$
Jusqu'à 17 M \$	225 000 \$	215 000 \$	200 000 \$	170 000 \$
Jusqu'à 18 M \$	225 000 \$	225 000 \$	215 000 \$	180 000 \$
Jusqu'à 19 M \$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	200 000 \$
Jusqu'à 20 M \$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	215 000 \$
Plus de 20 M \$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$

1.01. Permis restreint :

a) lors d'une demande de délivrance de permis restreint, le montant du cautionnement exigé est, sous réserve du paragraphe 4, de 15 000 \$, si la personne pour laquelle le permis est demandé n'est pas déjà en affaires;

b) le montant du cautionnement exigé lors d'une demande de délivrance de permis restreint lorsque la personne pour laquelle le permis est demandé est déjà en affaires ou lors d'une demande de reconduction d'un permis restreint est basé sur le chiffre d'affaires apparaissant au certificat requis à l'article 8.1; ce montant est fixé comme suit :

PERMIS RESTREINT	
Chiffre d'affaires	Montant du cautionnement individuel
Jusqu'à 1 M \$	15 000 \$
Jusqu'à 2 M \$	20 000 \$
Jusqu'à 5 M \$	25 000 \$
Jusqu'à 10 M \$	35 000 \$
Jusqu'à 15 M \$	40 000 \$
Plus de 15 M \$	50 000 \$ »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1.1, de ce qui suit « ; ces sommes doivent être identifiées dans les états financiers requis à l'article 6 »;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 3;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe 4, des mots « une demande de renouvellement de permis. » par les mots « une demande de reconduction de permis. ».

25. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) par une police de cautionnement individuel ou, dans le cas d'un cautionnement prévu au paragraphe 1.01 de l'article 29, par une police de cautionnement collectif; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe b, du mot « visé ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et inclure les engagements et obligations prévus aux articles 31.2 à 31.7. Ce formulaire doit indiquer la date où le cautionnement est fourni, être signé par la caution ou par l'agent de voyages s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.

31.2. La caution est tenue de satisfaire à son obligation jusqu'à concurrence du montant requis à l'article 29.

Toutefois, s'il s'agit d'un cautionnement fourni au moyen d'une police de cautionnement collectif le montant global de cette police est établi à 300 000 \$.

31.3. La caution doit s'engager solidairement avec l'agent de voyages envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 28. Cet engagement doit lier les administrateurs de la caution.

31.4. Lorsque le cautionnement est fourni par l'agent de voyages pour lui-même, celui-ci s'engage, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 28. Cet engagement doit lier les administrateurs de l'agent de voyages.

31.5. La caution doit renoncer aux bénéfices de discussion et de division. Elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.

31.6. Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée du permis; il doit être donné sans terme.

La caution ou l'agent de voyages ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président, auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée à l'agent de voyages.

Si le permis cesse d'avoir effet pour non-paiement des droits exigibles pour sa reconduction, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, si le permis est reconduit dans les 60 jours de sa date anniversaire.

31.7. Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité de l'agent de voyages est engagée envers sa clientèle, lorsque :

1° celle-ci concerne un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou a été exécuté alors qu'il était en vigueur;

2° il ne s'est pas écoulé plus de 3 ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.

31.8. Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

- 1° le nom de la caution;
- 2° le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;
- 3° le numéro de certificat de membre du groupe;
- 4° le montant du cautionnement exigible au terme de l'article 29;
- 5° le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;
- 6° une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;
- 7° la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission.

31.9. Tout agent de voyages qui fournit un cautionnement prévu au paragraphe *c* de l'article 30 doit payer des droits de 250 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier. ».

27. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « visé »;

2° par l'insertion, à la fin, des alinéas suivants :

« Les sommes fournies à titre de cautionnement sont déposées auprès de l'institution financière choisie par le président et peuvent faire l'objet de placements conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil du Québec.

Ces sommes peuvent aussi être confiées à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre le président et la caisse.

Les revenus provenant du placement de ces sommes demeurent à l'acquis de la fiducie et peuvent être utilisés pour rembourser au président les frais de gestion de la fiducie. ».

28. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 4, de « 2 ans » par « 3 ans ».

29. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, du mot « détaillant »;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

30. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Sous réserve de l'article 39.1, les clients des agents de voyages au Québec sont tenus de contribuer au fonds.

Le montant de cette contribution est calculé en multipliant le total des services touristiques achetés par un pourcentage variant selon le montant en surplus cumulé du fonds au 31 mars précédent; ce pourcentage est fixé comme suit :

CONTRIBUTION AU FONDS

Surplus cumulé du fonds	Pourcentage des services touristiques
Jusqu'à 75 M \$	0,35 %
Jusqu'à 100 M \$	0,20 %
Plus de 100 M \$	0,10 %

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « détaillant » par les mots « traitant directement avec le client ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39 un client qui est :

a) une mission diplomatique ou un poste consulaire établi au Canada;

b) une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

c) une mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale visée au paragraphe b;

d) une organisation internationale non gouvernementale bénéficiant d'une exemption fiscale en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

e) un bureau d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger, reconnu par le ministre des Finances;

f) une personne à l'emploi de l'une de ces représentations ou organisations internationales, si elle remplit les conditions suivantes :

i. elle est inscrite auprès du ministère des Relations internationales;

ii. elle n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada;

iii. elle est obligée de résider au Canada en raison de ses fonctions;

iv. elle n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou emploi autre que sa fonction auprès de cette représentation ou de cette organisation internationale.

Le président effectue le remboursement à même le fonds sur demande faite par l'entremise du ministre des Relations internationales qui en atteste la conformité. ».

32. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **40.** L'agent de voyages doit, dans les 30 jours de la fin de chaque semestre de son année financière ou, si le montant des ventes de services touristiques sujettes à la contribution au fonds, tel qu'indiqué aux états financiers exigés en vertu de l'article 7 ou au certificat exigé en vertu de l'article 8.1, excède 5 M \$, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre de son année financière, transmettre ces contributions au président, déduction faite des frais de gestion de 5 % des contributions perçues.

L'agent de voyages qui cesse ses activités, dont le permis cesse d'avoir effet ou dont le président a annulé, suspendu ou refusé de reconduire le permis doit, dans les 30 jours de la cessation ou de la notification de la décision du président, transmettre ces contributions au président, déduction faite des frais de gestion prévus au premier alinéa. »;

2^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agent de voyages qui ne transmet pas les contributions perçues dans le délai prévu aux premier et deuxième alinéas doit ajouter à celles-ci, à titre de pénalité, la plus élevée des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant 10 % des contributions à transmettre. ».

33. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont abrogés.

34. L'article 43.2 de ce règlement est modifié par :

1^o par l'ajout, après le paragraphe f, du suivant :

« g) les sommes requises pour le remboursement de contributions conformément à l'article 39.1. ».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les indemnités ou remboursements prévus aux paragraphes a à d du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 39.1. ».

35. L'article 43.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.3.** Le montant total des indemnités par événement ne peut dépasser 20 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars précédent, sans être inférieur à 5 M \$. Un montant additionnel par événement ne dépassant pas 5 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars précédent peut être utilisé aux fins du paragraphe c de l'article 43.2. ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.5, du suivant :

« **43.6.** Le président peut utiliser, annuellement, la moins élevée des sommes suivantes : 250 000 \$ ou une somme représentant 5 % des revenus de placement des sommes accumulées dans le fonds, pour financer des campagnes d'information et d'éducation des clients des agents de voyages à l'égard de leurs droits et de leurs obligations en vertu de la Loi. ».

37. La section XIV de ce règlement est abrogée.

38. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre « 22 », du nombre « 22.01, ».

39. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le nombre « 12 », de « 11.6, »;

2^o par l'insertion, après « 13 », de « 13.1, 13.2, »;

3^o par le remplacement de « 40 ou 42 » par « ou 40 ».

40. L'annexe de ce règlement est abrogée.

41. Les titulaires d'un seul permis d'agent de voyages de catégorie détaillant ou de catégorie grossiste, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme titulaires d'un permis général et ce permis est considéré sans terme.

Le permis d'agent de voyages de catégorie détaillant et le permis d'agent de voyages de catégorie grossiste détenus par un même titulaire sont maintenus en vigueur jusqu'à la date de leur reconduction. Au moment de la reconduction, le permis de catégorie grossiste est annulé et le permis de catégorie détaillant est considéré comme un permis général.

42. L'obligation pour un conseiller en voyages de réussir l'examen exigé en vertu de l'article 11.2 pour la délivrance d'un certificat est reportée au 1^{er} juillet 2012.

43. Toute personne agissant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement comme conseiller en voyages doit obtenir un certificat conformément à l'article 11.4 au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

44. Les organisateurs de voyages de tourisme d'aventure, les pourvoyeurs et les associations de tourisme régional qui ont l'obligation de détenir un permis restreint doivent obtenir ce permis au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

45. Le nouveau montant du cautionnement individuel des agents de voyages s'applique aux titulaires de permis existants lors de la reconduction du permis à sa date anniversaire.

46. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010, sauf pour les dispositions des articles 6, 9, 11, 12, 15, 23, 24, 26, 41 et 45 du présent règlement, dans la mesure où ils sont relatifs à la reconduction du permis général, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2010.